|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.130/Rev.1/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.130/Rev.1/Amend.3 |
|  | 1er décembre 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 130 : Règlement ONU no 131

 Révision 1 − Amendement 3

Complément 3 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 24 septembre 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
à moteur en ce qui concerne le système actif de freinage
d’urgence (AEBS)

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2023/11.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.4.1*, lire :

« 5.4.1 La fonction AEBS doit être réactivée automatiquement à chaque nouveau démarrage du moteur (ou à chaque nouveau cycle de fonctionnement, selon le cas).

Cette prescription n’est pas applicable aux redémarrages (ou nouveaux cycles de fonctionnement, selon le cas) qui surviennent automatiquement en raison, par exemple, du fonctionnement d’un système arrêt-démarrage automatique. ».

*Paragraphe 6.4*, lire (y compris la suppression du paragraphe 6.4.2.3) :

« 6.4 Essai d’avertissement et d’activation du système avec une cible fixe

6.4.2 Le délai d’activation des modes d’avertissement de risque de collision décrit au paragraphe 5.5.1 ci-dessus doit satisfaire aux conditions suivantes :

6.4.2.1 Au moins un signal d’avertissement doit être émis dans le délai indiqué dans la colonne B du tableau I de l’annexe 3. […]

6.4.2.2 Au moins deux signaux d’avertissement doivent être émis dans le délai indiqué dans la colonne C du tableau I de l’annexe 3.

6.4.3 La phase d’avertissement de risque de collision doit être suivie de la phase de freinage d’urgence.

6.4.4 La réduction de vitesse globale du véhicule mis à l’essai au moment du choc avec la cible fixe ne doit pas être inférieure à la valeur indiquée dans la colonne D du tableau I de l’annexe 3.

6.4.5 La phase de freinage d’urgence ne doit pas commencer avant que le TTC soit égal à 3,0 s. ».

*Paragraphe 6.5*, lire (y compris la suppression du paragraphe 6.5.2.3) :

« 6.5 Essai d’avertissement et d’activation du système avec une cible en mouvement

6.5.2 Le délai d’activation des modes d’avertissement de risque de collision décrit au paragraphe 5.5.1 ci-dessus doit satisfaire aux conditions suivantes :

6.5.2.1 Au moins un signal d’avertissement haptique ou acoustique doit être émis dans le délai indiqué dans la colonne E du tableau I de l’annexe 3.

6.5.2.2 Au moins deux signaux d’avertissement doivent être émis dans le délai indiqué dans la colonne F du tableau I de l’annexe 3.

6.5.3 La phase de freinage d’urgence doit avoir pour effet d’éviter un choc entre le véhicule mis à l’essai et la cible en mouvement.

6.5.4 La phase de freinage d’urgence ne doit pas commencer avant que le TTC soit égal à 3,0 s. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)